

**CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DELEGATION COTE D'AZUR
250 RUE ALBERT EINSTEIN
06560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
COMMUN AUX LOTS 1 ET 2**

**ACCORD-CADRE PORTANT SUR L'ENTRETIEN DES ESPACES
VERTS DU CNRS DELEGATION COTE D'AZUR
Procédure n°2026/12**



Version : 02/07/2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PREAMBULE	4
ARTICLE 2 – OBJET DE L’ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 4 – FORME DE L’ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 5 – DUREE ET DELAI DE L’ACCORD-CADRE.....	5
5.1 DUREE DE L’ACCORD-CADRE	5
5.2 DELAI D’EXECUTION.....	5
ARTICLE 6 – OBLIGATION DES PARTIES	5
ARTICLE 7 – MONTANT DE L’ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 8 – LIEU D’EXECUTION	6
ARTICLE 9 – PRESTATIONS MINIMALES ATTENDUES.....	6
9.1 PRESTATIONS MINIMALES ATTENDUES LE LOT 1 – DEBROUSSAILLAGE DES ESPACES VERT	6
9.2 PRESTATIONS MINIMALES ATTENDUES LE LOT 2 –AMENAGEMENTS PAYSAGERS	7
ARTICLE 10 – HYGIENE ET SECURITE	9
ARTICLE 11 – COMPTE-RENDU D’EXECUTION	9
ARTICLE 12 – PENALITES	9
ARTICLE 13 – MODALITES DE REGLEMENT.....	10
13.1 PRESENTATION DES FACTURES	11
13.2 FACTURATION ELECTRONIQUE.....	11
13.3 REGLEMENT DES INTERETS MORATOIRES	11
ARTICLE 14 – REVISION DES PRIX.....	12
14.1 PRIX REVISES PAR REFERENCE A UN INDICE.....	12
14.2 CLAUSE DE PREAVIS	13
ARTICLE 15 – AVANCES.....	13
15.1 POUR LA PARTIE A PRIX GLOBALE ET FORFAITAIRE.....	13
15.2 POUR LA PARTIE A BONS DE COMMANDE.....	13
ARTICLE 16 – MODALITE DE COMMUNICATION	13
16.1 LES BON DE COMMANDE	13
16.2 NOTIFICATIONS DES ACTES D’EXECUTION	14
ARTICLE 17 – RESILIATION/ MODIFICATION DE L’ACCORD-CADRE	14
17.1 RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE.....	14
17.2 MODIFICATION DE L’ACCORD-CADRE.....	14
17.3 CLAUSE DE SAUVEGARDE	15
ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE.....	15
ARTICLE 19 – DISPOSITION GENERALES	15
19.1 MESURES DE SECURITE	15
19.2 CERTIFICATION ET SECURITE DES PERSONNELS	15
19.3 MESURE DE PORTEE GENERALE	16
ARTICLE 20 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES	17

ARTICLE 21 – LITIGES – DROIT APPLICABLE	17
ARTICLE 22 – DISPOSITION SOCIALE	17
ARTICLE 23 – DEROGATION AU CCAG-FCS	19
ARTICLE 24 – ANNEXES	19

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le CNRS est propriétaire à Sophia Antipolis de deux grandes parcelles boisées sur lesquelles sont implantés ses bâtiments le Campus Azur (composé de 4 bâtiments) et du site de l'unité CRHEA.

Ces parcelles nécessitent un soin régulier, tant en ce qui concerne leur débroussaillage complet, qu'en ce qui concerne l'entretien des espaces verts aménagés aux abords des bâtiments.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet une prestation de service d'entretien des espaces verts des parcelles du CNRS sur les sites de Sophia-Antipolis (Valbonne).

- **Lot 1 Débroussaillage**
- **Lot 2 Suivi des aménagements paysagers**

Nomenclature :

Code NACRE :	Services de création et d'entretien des espaces verts	BG.21
Code CPV :	Réalisation et entretien d'espaces verts	77310000

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS du 30 mars 2021, les pièces constitutives de l'accord-cadre (lot 1 et 2) sont les suivantes, par ordre de priorité :

- Les Actes d'Engagement (ATTRI1) dans la dernière version résultant des dernières modifications éventuelle et Les annexes 1 aux Actes d'Engagements relatifs à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et au Bordereau de Prix Unitaire (BPU) dans sa dernière version conservée par le CNRS
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) et sons annexe 1 « schémas des parcelles »
- Les Cadres de Réponse Technique du Titulaire (CRT),
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du contrat.

Toute clause portée dans une documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces de l'accord-cadre, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 4 – FORME DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu en application des articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique. Il est exécuté selon des modalités mixtes associant une part forfaitaire et une part à bons de commande.

Chaque lot comprend ainsi les prestations suivantes :

- Prestations récurrentes : Les prestations récurrentes sont exécutées de manière continue pendant toute la durée du marché. Elles sont rémunérées par l'application d'un prix global et forfaitaire, dont le montant figure dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF). Ces prestations donnent lieu à une facturation trimestrielle, selon les modalités prévues au présent marché.
- Prestations occasionnelles : Conformément aux dispositions des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, les prestations occasionnelles sont exécutées au fur et à mesure de la survenance des besoins du CNRS, sur émission de bons de commande notifiés au titulaire. Elles sont rémunérées par application des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Les bons de commande précisent notamment la nature des prestations attendues, les quantités, les délais d'exécution ainsi que toute autre information nécessaire à leur réalisation.

ARTICLE 5 – DUREE ET DELAI DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre (lot 1 et lot 2) est conclu pour une durée de 1 an, reconductible trois (3) fois, par reconduction tacite, sans que sa durée ne puisse excéder quatre (4) ans. Le titulaire ne peut s'y opposer.

La décision de non reconduction est notifiée avant la date anniversaire de l'accord-cadre, par lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) ou sur la plateforme PLACE, au moins deux (2) mois avant la fin de la période en cours.

L'accord-cadre débute à compter 1^{er} octobre 2026.

Si la notification est postérieure à la date du 1^{er} octobre 2026, la date de début du marché débute à la date de notification.

5.2 Délai d'exécution

Pour les prestations occasionnelles lot 1 et lot 2, le délai maximal d'exécution de ces prestations est indiqué dans le bon de commande, à défaut il sera de quinze jours calendaires à compter de l'envoi du bon de commande par le service prescripteur.

Pour la prestation décrite à l'article 9.2.2 « Elagage d'un arbre tombé et bloquant une voie de circulation » le délai est de 48 h suivant l'envoi de l'ordre de service par le service prescripteur.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DES PARTIES

OBLIGATIONS DU CNRS

Le CNRS assure que ses structures sont susceptibles d'accueillir, avec l'efficacité et la sécurité requises les prestations qui font l'objet de l'accord-cadre.

Le personnel du titulaire est soumis au contrôle d'accès en vigueur dans les locaux du CNRS. Le CNRS s'engage à faciliter l'accès au site des agents du titulaire pour l'exécution des prestations relatives au présent accord-cadre.

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers.

OBLIGATION DE DISCRETION

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements et/ou de documents, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

ARTICLE 7 – MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Le montant total de l'accord-cadre est tel que définie aux annexe 1 aux actes d'engagements. Il s'agit d'un accord-cadre mixte avec une partie à prix global et forfaitaire et une partie à bon de commande.

Pour les prestations occasionnelles, les prix sont forfaitaires.

Les prix défini comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre et au respect des engagements pris par le Titulaire.

La monnaie de référence est l'euro.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec les montants maximums suivants :

- Lot 1 : 5 000 € HT par an,
- Lot 2 : 4 000 € HT par an.

ARTICLE 8 – LIEU D'EXECUTION

Les prestations s'effectueront aux deux sites suivants :

- CNRS Campus Azur, 250 rue Albert Einstein, 06560 Valbonne,
- CNRS CRHEA, Rue Bernard Gregory, 06560 Valbonne.

ARTICLE 9 – PRESTATIONS MINIMALES ATTENDUES

Pour l'ensemble des prestations décrites ci-après, la main-d'œuvre, le matériel ainsi que les déplacements sont inclus. Les fréquences des prestations forfaitaires sont indiquées en annexe 1 du CCP.

9.1 Prestations minimales attendues le lot 1 – Débroussaillage des espaces vert

Descriptif des sites :

- Parcelle Campus Azur

La zone des 50 m autour de tous les bâtiments représente environ 10 000 m².

La zone boisée (hors zone de propriété) du Campus représente 37 500 m² de surface boisée.

- Parcelle unité CRHEA

La zone des 50 m autour du laboratoire représente environ 10 000 m².

La zone boisée (hors zone de propreté) de la parcelle du CRHEA représente 31 500 m² de surface boisée.

9.1.1 Prestations forfaitaires pour le lot 1

Les prestations globales forfaitaires comprennent :

- Le **débroussaillage de la zone de propreté** autour des bâtiments sur 50 m autour des bâtiments (hors jardins aménagés) du campus AZUR (4 bâtiments) et de l'unité CRHEA (2 bâtiments) ;
- Le **débroussaillage de la totalité des parcelles** hors zone de propreté (59 000m² Campus AZUR / 45 000m² CRHEA).

Il est expressément demandé au titulaire de ne pas détruire les jeunes plans de chênes verts, blancs, ou autres espèces communes poussant sur les parcelles, autres que les pins, mais au contraire de favoriser leur pousse en les protégeant. Cela concerne également certaines espèces protégées telles que des orchidées (*Orchis* et *Serapias* par exemple) présentes sur les parcelles.

9.1.2 Prestations à bons de commande pour le lot 1

- Elagage arbre adulte
- Abattage arbre adulte
- La plantation d'arbres par an de type feuillus : « chênes et/ou autres variétés résistantes locales »
- Elagage d'un arbre tombé et bloquant une voie de circulation. Cette prestation doit être réalisée dans un délai de 48h maximum.
- Broyage des branches sur place et débarrassage

9.2 Prestations minimales attendues le lot 2 – Suivi des aménagements paysagers

9.2.1 Prestations forfaitaires pour le lot 2

La prestation forfaitaire comprend l'entretien des espaces verts aménagés à proximité ou dans les patios de plusieurs bâtiments situés sur le campus AZUR (4 bâtiments) et au CRHEA (2 bâtiments).

Cette prestation comprend :

Pour le Campus AZUR

Voie piétonne et stationnement :

- Nettoyages des caniveaux
- Soufflage des feuilles sur les parkings :

Bâtiment 1 (CNRS GEOAZUR) :

Massifs extérieurs, arbres du parking devant le mur cyclopéen, rond-point et patio intérieur :

- Taille des arbustes et des branches basses donnant sur les parkings,

- Taille des végétaux à fleurs suivant leur variété,
- Désherbage, binage et nettoyage des massifs,
- Passage du coupe-herbe à fil autour des massifs face au rond-point et dans la descente, et devant les entrées.
-
- Evacuation des déchets d'entretien vers la déchetterie ou autre filière autorisée.

Bâtiment 2 (CNRS GREDEG) :

Massifs extérieurs aux abords des deux entrées Nord du bâtiment :

- Taille des arbustes et des branches basses,
- Taille des végétaux à fleurs suivant leur variété,
- Désherbage, binage et nettoyage des massifs,
-
- Evacuation des déchets d'entretien vers la déchetterie ou autre filière autorisée.
- Passage du coupe-herbe à fil pré devant les entrées du bâtiment.

Bâtiment 3 (Délégation CNRS) :

Deux escaliers extérieurs, (1^{er}) montant au-dessus de l'abri deux-roues et (2^e) descendant vers les locaux de la Médecine du Travail :

- Taille des pittosporums contre les deux escaliers et évacuation des déchets,
- Taille de l'olivier au pied du premier escalier et évacuation des déchets.
- Passage du coupe-herbe à fil sur le pré sous la cafétéria

Patio intérieur et plates-bandes devant l'entrée du bâtiment :

- Taille des arbustes et branches basses (abelias etc...)
- Taille des végétaux à fleurs, suivant leur variété,
- Tonte hebdomadaire en saison,
- Désherbage, binage et nettoyage des massifs,
- Fourniture et plantations annuelles dans les massifs (fleurs, etc...),
- Evacuation des déchets d'entretien vers la déchetterie ou autre filière autorisée.

Bâtiment 4 (CNRS GEOAZUR) :

Voie piétonne le long des muriers-platanes, façade Nord du bâtiment :

- Taille des cotonéasters et pittosporums,
- Evacuation des déchets d'entretien vers la déchetterie ou autre filière autorisée.

Pour l'unité CRHEA (bâtiment 5)

Voie piétonne et stationnement :

- Nettoyages des caniveaux et toitures
- Soufflage des feuilles sur les parkings

Massifs extérieurs aux abords du bâtiment principal :

- Taille des arbustes et des branches basses donnant sur les parkings,
- Taille des végétaux à fleurs suivant leur variété,
- Désherbage, binage et nettoyage des massifs,
- Evacuation des déchets d'entretien vers la déchetterie ou autre filière autorisée.

9.2.1 Prestations à bons de commande pour le lot 2

Les prestations ci-dessous peuvent être demandées par le CNRS :

- Plantation Cistus Crispus – 30/40 cm
- Plantation Lavandula Angustifolia – pot C3
- Plantation Thymus Vulgaris – pot C2
- Taille d'un pin 5m de hauteur – branches débordantes
- Piégeage d'une colonie de chenilles processionnaires par cerclage d'un tronc
- Remplacement d'une électrovanne d'arrosage
- Remplacement de 50m linéaires de tuyau d'arrosage – diamètre 16mm
- Fourniture et mise en place de 100 litres pouzzolane 20-40mm
- Taille arbuste et buisson
- Traitements phytosanitaires
- Apport de fumure, engrais,
- Réglage et vérification du bon fonctionnement du système d'arrosage

ARTICLE 10 – HYGIENE ET SECURITE

Le titulaire, pour la réalisation des prestations, doit privilégier des protections collectives pour sécuriser les personnes et les biens lors de ses interventions. Par ailleurs, l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) – gants, masque, casque, harnais etc. – est **obligatoire**.

Un plan de prévention sera établi avant toute intervention.

Le titulaire devra fournir une attestation d'assurance professionnelle couvrant tous les dommages causés accidentellement, tels que des bris de vitres de locaux, des dégâts causés aux véhicules stationnés, etc., ou tout autre dommage lié aux activités du présent accord-cadre.

ARTICLE 11 – COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Le titulaire doit fournir au CNRS trois rapports d'activité par an et sera convoqué à trois réunions annuelles, dont les dates seront définies en cours d'exécution.

Les rapports d'activités seront tels que décrits dans le Cadre de Réponse Technique du titulaire. Le CNRS s'autorise néanmoins la possibilité d'imposer au titulaire un formulaire simple si le mode d'information n'est ni suffisant ni acceptable.

ARTICLE 12 – PENALITES

En cas de non-respect des conditions d'exécution de l'accord-cadre, et par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS (sauf mention contraire), des pénalités peuvent être appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire par le CNRS, conformément à ce qui suit :

- Cent euros (**100,00 €**) par jour de retard, constaté par le CNRS, pour non-respect des prestations d'entretien prévues à l'article 9 du présent document, sur simple constatation, après réclamation auprès du titulaire et la non réalisation des prestations prévues dans un délai d'une semaine.
- Cent euros (**100,00 €**) par absence à une réunion, constaté par le CNRS,
- Cent euros (**100,00 €**) pour non-respect de l'obligation de mise en œuvre de la clause d'insertion. Par heure d'insertion non réalisée. Cette pénalité court à compter du constat réalisé par « le facilitateur » ou

le CNRS lors du bilan annuel. Elle sera appliquée, en cas de non-exécution ou d'exécution partiel de la clause d'insertion.

- Cent euros (**100,00 €**) pour absence ou refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de la clause d'insertion ou de la transmission du reporting. Par jours de retard à compter de la mise en demeure écrite par le CNRS.
- Cent euros (**100,00€**) par jour de retard constaté par le CNRS pour non-respect du planning que le titulaire a stipulé dans son cadre de réponse technique.
- Cent euros (**100,00 €**) par jour de retard, constaté par le CNRS, pour absence d'équipements de protection. Les équipements de protection individuelle et les moyens de protection collectives, tels que prévus à l'article 11 du présent document, doivent systématiquement être mis en œuvre.
- Cinquante euros (**50,00 €**) par jour de retard, constaté par le CNRS, pour non-transmission du rapport d'activités tel que prévu à l'article 14 du présent document, sauf accord contraire préalable.
- Deux cent euros (**200,00 €**) par jour de retard, constaté par le CNRS, pour non-respect du nettoyage général du chantier à compter de la mise en demeure du CNRS, sauf accord contraire préalable.

Pénalités pour non-respect de l'Engagement d'actions sociales :

En cas de non-respect des obligations d'actions sociales imputables au titulaire, celui-ci se verra appliquer par action sociale non réalisée, une pénalité égale à 2% du montant HT du marché dont il est le titulaire, et à minima égale à 1500,00 €.

Ces pénalités s'appliqueront, soit sur le montant forfaitaire s'agissant d'un marché forfaitaire. Le CNRS se réserve le droit de ne pas appliquer la dite pénalité si cela est dûment justifié.

Toutes les pénalités s'entendent en jours calendaires. Afin de déclencher les pénalités, le délai exprimé en jours calendaires expire à minuit le dernier jour du délai. Ces délais fixés en jours calendaires incluent les samedis, dimanches et jours fériés.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à trois cents (300,00) euros HT.

Le titulaire encourt, en cas d'exécution partielle ou de non-exécution totale des prestations, des réfections et, le cas échéant, l'application de l'article 36 du CCAG/FCS « Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire ».

ARTICLE 13 – MODALITES DE REGLEMENT

Chaque lot donne lieu à **un règlement trimestriel à terme échu**.

Pour chaque lot, le titulaire doit fournir au CNRS un reporting de sa ou ses prestations conformément à l'article 11 du présent CCP.

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son IBAN original. Le Titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de son IBAN.

13.1 Présentation des factures

Les factures trimestrielles afférentes aux paiements, doivent obligatoirement comporter les renseignements suivants :

- Les références du bon de commande (objet et numéro + numéro de SIRET du Titulaire),
- La date d'exécution et le lieu d'exécution,
- Le montant HT (hors taxe) en euros,
- Le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS (FR40180089013),
- Le numéro de TVA intracommunautaire du Titulaire (pour un fournisseur membre de l'Union européenne),
- Les pénalités éventuelles déduites,
- Le taux et le montant en euros de la TVA,
- Le montant total TTC (toutes taxes comprises) en euros.

L'omission des mentions précitées dans la facture entraîne une suspension du délai global de paiement.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée (MOY2000_LO) ;
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification de l'accord-cadre ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS ;
- Le centre de facturation de l'unité MOY2000 :

CNRS - SCD - 2083 – MOY2000
2 rue Jean ZAY
TSA 61004
F-54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX

13.2 Facturation électronique

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Conformément aux dispositions de l'article 4 I du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

13.3 Règlement des intérêts moratoires

Le règlement sera effectué après validation du Service Fait, par virement bancaire sur le compte du Titulaire. En cas de litige et notamment si le CNRS n'est pas satisfait de l'exécution des services, les paiements pourront être retardés jusqu'au règlement du litige.

Conformément aux dispositions des articles R2192-10 et suivants du Code de la Commande Publique, le délai de paiement des sommes dues au titre du présent accord-cadre est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement formulée par le Titulaire auprès de l'ordonnateur de la dépense.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations.

Le Titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre de l'accord-cadre, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

Le taux des intérêts moratoires est celui de « la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points ».

Un forfait de 40 euros sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application d'intérêts moratoires en application de l'article D2192-35 du Code de la commande Publique.

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est la Déléguee Régionale pour la Délégation Côte d'Azur du CNRS - Les lucioles 1 - campus Azur - 250 rue Albert Einstein - 06905 Sophia Antipolis Cedex.

Le Comptable chargé du paiement est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Côte d'Azur du CNRS - Les lucioles 1 - campus Azur - 250 rue Albert Einstein - 06905 Sophia Antipolis Cedex

ARTICLE 14 – REVISION DES PRIX

14.1 Prix révisés par référence à un indice

Les prix des lots sont fermes la première année puis révisibles les années suivantes.

Conformément à l'article R2112-13 du Code de la Commande Publique, ces prix sont révisibles, chaque année, à la date anniversaire de prise d'effet de l'accord-cadre, en application de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_o \cdot (EV4 \text{ n-1} / EV4 \text{ n-x})$$

Dans laquelle :

P = le prix révisé hors TVA à la date anniversaire du lot ;

P_o = le prix initial hors TVA à la notification du marché

EV4 n-1= Indice EV4 - Travaux d'entretien des espaces verts, valeur au mois de la date limite de remise des offres.

EV4 n-x= Indice EV4 - Travaux d'entretien des espaces verts, dernier indice connu au moment de la révision de prix (indice définitif) n

Les valeurs des indices EV4 n-1 et EV4 n-x sont celles qui sont publiées sur : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711017>

La date d'établissement des prix initiaux du Titulaire correspond au mois de remise des offres indiqué au règlement de la consultation.

Chaque nouveau tarif accepté par le CNRS sera considéré comme tarif contractuel de référence dans le cadre de l'exécution des lots. L'ajustement se fait à la baisse comme à la hausse.

14.2 Clause de préavis

Les titulaires des lots s'engagent, à notifier au CNRS par tous moyens permettant de déterminer la date avec précision (accusé de réception postal ou électronique à l'adresse mail suivante : dr20.liste.SFC@cnrs.fr), son prix révisé, son nouveau barème (ou tarif) avec un préavis de 3 mois minimum avant la date prévue pour la révision.

Le CNRS accepte cette révision par courrier ou par courriel. A défaut de transmission, le marché public s'exécutera dans les mêmes conditions financières que celles existantes avant la date prévue pour l'ajustement et sans que le titulaire ne puisse formuler aucune réclamation.

ARTICLE 15 – AVANCES

15.1 Pour la partie à prix globale et forfaitaire

Conformément à l'article 11.1 du CCAG-FCS option A, une avance de 20 % TTC du montant initial du contrat peut être accordée au Titulaire du contrat lorsqu'au terme de l'article R2191-3 du code de la commande publique le montant initial du contrat est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant global et forfaitaire et/ou du bon de commande, déduction faite, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le Titulaire indiquera s'il souhaite ou pas le versement de l'avance forfaitaire, dans l'acte d'engagement (ATTRI 1) pour la partie globale et forfaitaire.

15.2 Pour la partie à bons de commande

Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et en fonction de la durée d'exécution du bon de commande :

- Si la durée d'exécution est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à un montant de 20% du montant TTC du bon de commande en cause ".
- Si la durée est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est 20 % de la somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisé par la durée du bon de commande exprimée en mois.

Dans le cas où le titulaire peut et souhaite bénéficier de l'avance, une demande devra être faite à l'adresse mël suivante : dr20.liste.SFC@cnrs.fr

ARTICLE 16 – MODALITE DE COMMUNICATION

16.1 Les bon de commande

Pour les parties à bons de commande et en complément de l'article 3.7.1 du CCAG-FCS les bons de commande peuvent être notifiés par courrier ou courriel via la messagerie d'un agent du CNRS Délégation Côte d'azur. Il est de la responsabilité du titulaire de transmettre au CNRS délégation Côte d'Azur l'adresse mail de l'interlocuteur dédié à l'exécution du contrat.

Conformément à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS les bons de commande deviennent définitifs si le Titulaire n'a pas fait part d'observation écrite au signataire dans un délai de 15 jours suivant sa réception.

16.2 Notifications des actes d'exécution

Les échanges intervenants entre le CNRS et le Titulaire, et notamment la transmission et la notification de des ordre de service, avenant ou autre actes relatifs au présent marché, s'effectuent exclusivement par voie dématérialisée via la plateforme PLACE ou par courrier AR.

À ce titre, le Titulaire est tenu de renseigner, lors de la notification du marché et pendant toute la durée d'exécution de celui-ci, une adresse électronique valide et régulièrement consultée. Il lui appartient de veiller à la mise à jour de cette adresse en cas de modification. À défaut, il ne pourra se prévaloir d'un défaut de réception des communications ou notifications.

À titre exceptionnel dument justifié et sous réserve de l'accord exprès et préalable du pôle achats de la Délégation régional Côte d'Azur, des notifications ou échanges par courriel électronique pourront être effectué, dans les conditions et limites fixées par ce dernier.

Dans cette hypothèse :

- l'adresse mail **communiqué lors de la notification du marché** devra impérativement figurer en destinataire ou en copie de tout courriel ;
- la notification ou la communication ne sera réputée régulière et produire ses effets juridiques qu'à compter de l'accusé de réception exprès du titulaire par retour de courriel électronique.

À défaut du respect de ces deux conditions cumulatives, la notification ou la communication concernée sera réputée non effectuée et ne produira aucun effet juridique.

ARTICLE 17 – RESILIATION/ MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE

17.1 Résiliation de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-FCS, les contrats sont résiliés de plein droit sans indemnité, ni préavis, en cas de faillite du titulaire ou si celui-ci n'exécute pas les prestations définies au présent CCP ou pour motif d'intérêt général ; postérieurement à la signature de l'accord-cadre, si les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du l'accord-cadre, s'avèrent inexacts.

Les autres dispositions du CCAG-FCS, notamment celles du chapitre VI, s'appliquent sans aucune autre restriction.

En cas de force majeure (événement extérieur, imprévisible et insurmontable) en cours de procédure, les parties peuvent suspendre ou mettre un terme au présent accord-cadre, sur justification et sans pénalité.

17.2 Modification de l'accord-cadre

Les dispositions des articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la Commande Publique s'appliquent en ce qui concerne les modifications apportées aux lots.

17.3 Clause de sauvegarde

Le CNRS se réserve le droit de résilier sans indemnité l'accord-cadre si l'augmentation moyenne annuelle des prix nets, à la date anniversaire de l'accord cadre, est supérieure à 3 % par lot.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-FCS, s'appliquent au présent accord-cadre. Elles sont complétées par les dispositions suivantes :

Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du Titulaire, qui doit se conformer à la réglementation en vigueur et aux obligations de confidentialité visées ci-dessous. Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par tous les membres du personnel intervenant qu'il emploie.

Le Titulaire et son personnel s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations et documents de toute nature, techniques, financières, administratives, juridiques et stratégiques, dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

ARTICLE 19 – DISPOSITION GENERALES

19.1 Mesures de sécurité

En complément de l'article 5.3 du CCAG-FCS, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, ou sur des données considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs de l'accord-cadre, le Titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par les dispositions du code pénal précitées et du décret du 2 novembre 2011 prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif dites ZRR. À ce titre le Titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisation préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner les informations relevant de telles zones.

Le Titulaire se rapprochera du CNRS pour mettre en place dès que possible les modalités nécessaires aux accréditations de ses personnels à ces zones.

19.2 Certification et sécurité des personnels

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, celui-ci peut soumettre l'accès à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire, et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à ce que ses agents fournissent les informations suivantes lorsqu'ils sollicitent l'agrément :

- Leur patronyme et leurs prénoms ;
 - Une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé : Carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;

- Un titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- Leur adresse actuelle si celle-ci diffère de celle portée sur leur titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent accord-cadre. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par le CNRS.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent accord-cadre. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs. Le Titulaire doit alors proposer immédiatement un remplaçant de niveau équivalent qui fera à son tour l'objet de la procédure d'agrément décrite ci-dessus.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

19.3 Mesure de portée générale

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leurs sont applicables, et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS pendant toute la durée de l'accord-cadre.

A cette fin, le Titulaire doit préalablement informer le CNRS par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. Le CNRS se réserve le droit de refuser le sous-traitant sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser, le cas échéant sous réserve que le sous-traitant s'engage à respecter des clauses de sécurité supplémentaires à celles imposées au Titulaire.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier sans indemnités l'accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire.

Les personnels du Titulaire participant aux prestations du présent accord-cadre ne devront en aucune façon accéder à des informations classifiées. Ils devront se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution de l'accord-cadre, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement du contractant. Ces personnels ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le présent accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à informer ses personnels de l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis au titre du présent accord-cadre. L'exécution du l'accord-cadre peut conduire le Titulaire et certains de ses personnels à avoir connaissance d'informations sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas

être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre du présent accord-cadre, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution des prestations.

Le non-respect par le Titulaire des prescriptions de sécurité du présent accord-cadre pourra entraîner la résiliation sans indemnité de l'accord-cadre à ses torts. L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés seront conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation de l'accord-cadre sont restitués au CNRS.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le titulaire à un tiers à l'accord-cadre sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données. Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration de l'accord-cadre.

ARTICLE 20 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018 et met l'accent sur la responsabilité des entreprises qui traitent des données. Le Titulaire du présent accord-cadre doit être en mesure de prouver sa mise en conformité avec les principes fondamentaux de la protection des données et notamment la légalité, l'impartialité, la transparence et la minimisation des données. L'ensemble des données-clients traitées en cours d'exécution du présent accord-cadre est et reste la propriété du CNRS.

ARTICLE 21 – LITIGES – DROIT APPLICABLE

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

Cet accord-cadre, l'ensemble de ses dispositions, y compris accessoires, et ses annexes sont exclusivement soumis au droit français.

ARTICLE 22 – DISPOSITION SOCIALE

Cette clause ne s'applique qu'au lot n°1.

L'acheteur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'action sociale.

Par dérogation des articles Clauses d'insertion sociale du CCAG la clause d'insertion professionnelle, la clause d'actions sociales se mettront en œuvre selon les prescriptions ci-dessous.

L'entreprise titulaire devra réaliser une action sociale qui permette la mobilisation vers l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés particulières.

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion.

Sont notamment concernés, les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle Emploi), les allocataires du RSA en recherche d'emploi, les allocataires de minima sociaux (ASS, AAH, ...), les personnes reconnues travailleurs handicapés, les jeunes de moins de 26 ans sortis du système scolaire pas ou peu qualifiés ou sans expérience professionnelle et engagés dans une recherche d'emploi, les demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans), les demandeurs d'emploi habitant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville, les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique.

En outre, toutes personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, de la Mission Locale, de CAP Emploi ou du PLIE, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

L'entreprise attributaire aura pour obligation de mettre en place au minimum une des actions proposées ci-dessous pendant la durée d'exécution du marché (durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises).

Les modalités de clauses sociales proposées :

- 1° Modalité : « Action découverte des métiers »

L'entreprise titulaire s'engage à organiser ou à participer à une action de découverte des métiers en lien avec l'objet du marché, en direction d'un groupe de 5 personnes minimum, en parcours d'insertion professionnelle, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (cf publics éligibles définis précédemment) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité ci-après.

Cette action pourra prendre la forme d'une rencontre entreprise / demandeurs d'emploi dans les locaux de l'entreprise ou tout autre lieu dédié à l'action.

Organisation à mettre en place en collaboration avec le facilitateur.

Organisation à mettre en place en collaboration avec le facilitateur de clauses.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : communication préalable, supports de présentation, feuilles d'émargement...

- 2° Modalité : « Immersion en entreprise »

Cette action vise à accueillir un stagiaire sur un métier en lien avec l'objet du marché, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (cf publics éligibles définis précédemment) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité ci-après, pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage (1 à 15 jours).

La mise en place de l'immersion se fera par l'accueil d'un demandeur d'emploi dans le cadre d'une convention de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP).

Les recherches de candidats seront obligatoirement communiquées à la structure facilitatrice.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : convention de stage et bilan du stage.

Les offres de stage seront obligatoirement communiquées à la structure facilitatrice.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : convention de stage et bilan du stage.

- 3° Modalité : « Visite de chantier »

Cette action consiste à accueillir individuellement une personne (a minima) rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (cf publics éligibles définis précédemment) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité ci-après, et leur proposer soit :

- Une simulation d'entretien d'embauche
- Des conseils autour de la lettre de motivation et du CV
- Des conseils autour du projet professionnel
- De l'information sur le réseau professionnel de l'entreprise titulaire

Organisation à mettre en place en collaboration avec le facilitateur.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : Compte rendu d'entretien et feuilles d'émargement.

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion professionnelle et des clauses sociales :

Afin d'accompagner la mise en œuvre des clauses sociales, un dispositif d'accompagnement est mis en place et doit être sollicité :

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Les Genêts – 449, Route des Crêtes – BP43
06 901 SOPHIA ANTIPOLIS

Contact :

Isabelle GIRARDOT

Tél : 04.89.87.71.37

E-mail : i.girardot@agglo-casa.fr

Les modalités de contrôle :

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de la ou des actions sociales pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A la demande du facilitateur le titulaire fournit tous renseignements propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause sociale. Il produit par exemple les justificatifs cités dans la liste des actions proposées. L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements et documents entraîne l'application de pénalités.

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le facilitateur. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le titulaire doit en informer le maître d'ouvrage, dès la survenance des faits, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le maître d'ouvrage examinera la demande de l'entreprise de se voir exonérée de tout ou partie de ses obligations liées à la clause sociale, sur la base de justificatifs validés par la Direction du Travail.

ARTICLE 23 – DEROGATION AU CCAG-FCS

Le présent CCP déroge aux CCAG-FCS (arrêté du 30 mars 2021) sur les articles suivants :

CCP	CCAG FCS
3	4
12	14.1
12	14.3
17.1	29

ARTICLE 24 – ANNEXES

- ❖ Annexe 1 : fréquence des prestations

